

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du .

D'UNE PART,

ET

Mademoiselle Muriel Yvonne FERCOCQ née le 29 mars 1954 à Martigues
Demeurant 21 avenue Logos - 13700 MARIGNANE

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Marignane, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à la régularisation foncière de l'avenue des Logos.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande d'une superficie de 289 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section BB N° 359, propriété de Mademoiselle FERCOCQ, au terme d'un acte du 26 octobre 2010 aux minutes de Maître MAITRE, notaire à Marignane, publié et enregistré au deuxième Bureau des Hypothèques d'Aix-en-Provence Vol. 2010 P n° 7846 pour un montant de 7 225 euros conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Mademoiselle FERCOCQ cède à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section BB n ° 359 d'une superficie de 289 m² environ sur la commune de Marignane, comme indiqué sur le plan ci-joint.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 7 225 euros.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, la venderesse déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, la venderesse déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

La venderesse déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, la venderesse s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

La venderesse déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

III – CLAUSE SUSPENSIVE

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le venderesse,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représenté par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et pour le compte de ladite
Communauté.

Mademoiselle Muriel FERCOCQ

Monsieur Patrick GHIGONETTO

